

Arrêté permanent n°ST26/445P
Portant réglementation de la circulation

RUE DE MARLBOROUGH, RUE DU DENACRE, RUE DES PRAIRIES, RUE CHARLES DE MONTESQUIEU, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, RUE DE WICARDENNE, RUE GEORGES DE BUFFON, RUE DE LA CLUSE, ALLEE DE BEDOUATRE, ALLEE DES JARDINS DE LA CLUSE, CHEMIN DU BLANC PIGNON, RUE DU MONT JOIE, ALLEE THEODORE MONOD, RUE AU BOIS, SQUARE JEANNIL DUMORTIER, IMPASSE DEFACHEL, RUE MARTEAU, RUE DE LA COLONNE, IMPASSE LOREL, RUE JEAN JAURES, RUE ROGER SALENGRO, RUE DE MAQUETRA, IMPASSE VOLANT, IMPASSE MAQUETRA, RUE AUGUSTE RENOIR, RUE LOUIS LE NAIN, RUE MICHEL ANGE, ALLEE PABLO NERUDA, ALLEE SALVADOR ALLENDE, ALLEE VICTOR JARA, RUE JULES FERRY, RUE HENOT, RUE DU STADE, CLOS DES SARCELLES, PLACE JEAN MOULIN, RUE DU CAPITAINE MAIRE, RUE RAYMOND POINCARE, RUE PASTEUR, RUE TRAVERSIERE et SQUARE WICARDENNE

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La zone définie par les voies suivantes :

- RUE DE MARLBOROUGH
- RUE DU DENACRE, de la RUE DE MARLBOROUGH jusqu'à la RUE DES PRAIRIES
- RUE DES PRAIRIES
- RUE CHARLES DE MONTESQUIEU
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE DE WICARDENNE
- RUE GEORGES DE BUFFON
- RUE DE LA CLUSE
- ALLEE DE BEDOUATRE
- ALLEE DES JARDINS DE LA CLUSE
- CHEMIN DU BLANC PIGNON
- RUE DU MONT JOIE, de l'ALLEE THEODORE MONOD jusqu'au 29
- ALLEE THEODORE MONOD
- RUE AU BOIS
- SQUARE JEANNIL DUMORTIER
- IMPASSE DEFACHEL
- RUE MARTEAU
- RUE DE LA COLONNE
- IMPASSE LOREL
- RUE JEAN JAURES
- RUE ROGER SALENGRO
- RUE DE MAQUETRA
- IMPASSE VOLANT
- IMPASSE MAQUETRA
- RUE AUGUSTE RENOIR
- RUE LOUIS LE NAIN
- RUE MICHEL ANGE
- ALLEE PABLO NERUDA

- ALLEE SALVADOR ALLENDE
- ALLEE VICTOR JARA
- RUE JULES FERRY
- RUE HENOT
- RUE DU STADE
- CLOS DES SARCELLES
- PLACE JEAN MOULIN, de la ROUTE DE SAINT-OMER jusqu'à la RUE ROGER SALENGRO
- RUE DU CAPITAINE MAIRE
- RUE RAYMOND POINCARE
- RUE PASTEUR
- RUE TRAVERSIERE
- SQUARE WICARDENNE

constitue une zone 30.

Article 2

La circulation ne s'effectue pas à double sens pour les cyclistes :

- RUE PASTEUR
- RUE JEAN JAURES
- RUE HENOT
- RUE DE MAQUETRA

Le contre sens cyclable est donc totalement interdit dans les rues précitées.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 20/08/2026.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 21 août 2026

Pour le Maire,

Adjoint aux services techniques

Guillaume SAVEANT //

DIFFUSION:

- *la Police Municipale*

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



